

QUEL AVENIR POUR LA KINÉSITHÉRAPIE?

Chères consœurs, chers confrères,

C'est en plein cœur de l'été le 26 juillet dernier qu'a été publiée au journal officiel la loi de modernisation et de transformation du système de Santé.

Nous ne pouvons que regretter que « Ma santé 2022 » projet porté par le gouvernement ne laisse que peu de place à notre profession.

Le Conseil de l'Ordre n'a pas ménagé ses efforts, multipliant rendez-vous avec les élus. Ainsi de nombreux parlementaires ont porté les propositions des kinésithérapeutes telles que l'accès direct ou l'intégration des kinésithérapeutes à la PACES.

Cependant toutes les revendications des kinésithérapeutes ont été refusées par le gouvernement.

Nous sommes donc en droit de nous demander quel avenir se dessine pour notre profession dans ce nouveau système de santé.

La rentrée promet d'être mouvementée avec la mise en route de la réforme des retraites qui ne manquera pas de nous impacter également.

Dans ce contexte, nous devons rester mobilisés, solidaires et continuer de promouvoir notre belle profession auprès de nos patients.

Je profite de cette rentrée pour souhaiter la bienvenue au nom de tous les élus du conseil départemental de l'Ordre de Paris aux nouveaux diplômés qui ont choisi de commencer leur vie professionnelle dans notre département.

Bien confraternellement,



Présidente du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris







Exercice en EHPAD : Un exercice encadré - p.3	
La non discrimination s'applique au masseur- kinésithérapeute - p.4	
Information à destination des patients et publicité : du nouveau d'ici la fin de l'année ? - p.5	
Dry needling : une formation de qualité pour la sécurité des patients - p.6	
Règles en matière de nom de société - p.7	
L'entraide : une mission ordinale - p.8	
Rienvenue aux nouveaux diplômés L- n 8	



EXERCICE EN EHPAD: UN EXERCICE ENCADRÉ

Plusieurs CDO, dont le

conseil départemental de

Paris, ont été informés de

situations qui pourraient

relever d'un exercice

commercial de la profession.



Comme toutes les modalités d'exercice, celle en EHPAD est encadrée par le code de déontologie. Ainsi, les règles en matière de contrat, de confraternité, d'interdiction de compérage, d'interdiction d'exercer la profession comme un commerce, de respect de l'indépendance pro-

fessionnelle, etc, s'appliquent.

Mais cet exercice particulier semble donner lieu à des dérives spécifiques que l'ensemble des conseils ordinaux de France a décidé de combattre. Parmi ceux ci, relevons notamment la gérance qui consiste à contractualiser avec un assistant libéral et lui

demander de régler une rétrocession en échange d'un « droit d'entrée » au sein d'un EHPAD dans lequel le titulaire ne met généralement jamais les pieds.

C'est ainsi que le conseil national de l'ordre a adopté le 20 mars 2019 un avis relatif à « La gestion du cabinet »* qui stipule : « (...) la recherche d'un profit personnel par le recours abusif à des assistants et collaborateurs libéraux revenant à faire «soustraiter» l'exercice de la profession est prohibée (...) ». Le Conseil national de l'ordre souhaite donc attirer l'attention des masseurs- kinésithérapeutes sur les situations suivantes qui sont susceptibles de relever d'une pratique commerciale interdite par le code de déontologie : (...) faire exploiter la patientèle d'un EHPAD par un assistant libéral ou un collaborateur libéral alors que **le masseur-kinésithérapeute titulaire** n'y intervient jamais lui-même et qu'il demande à percevoir une redevance pour mise à disposition d'une patientèle qu'il ne prend en réalité jamais en charge. (...) Un contrat doit obligatoirement être conclu entre l'EHPAD et l'assistant ou le collaborateur libéral.

De même, le titulaire doit mettre à disposition de l'assistant ou du collaborateur les moyens nécessaires pour permettre la réalisation des actes qu'il pratique. La redevance versée par l'assistant ou le collaborateur au titulaire correspond essentiellement à l'utilisation du matériel et à la mise à disposition de sa patientèle par le titulaire.

> Or, lorsque le titulaire du cabinet perçoit de l'assistant ou du collaborateur libéral une redevance correspondant droits aux d'exploitation de sa patientèle alors que l'établissement ne dépend pas du «périmètre d'influence» du cabinet du titulaire, il y a une forte suspicion de pratique commerciale car les résidents de cet établissement

ne peuvent légitimement être les patients d'un masseur- kinésithérapeute titulaire dont le cabinet est très éloigné de leur lieu de vie. Cette notion de «périmètre d'influence» du cabinet du titulaire doit toutefois être appréciée au cas par cas, en fonction des spécificités du cas d'espèce.

Il en va de même lorsque le titulaire perçoit une redevance pour mise à disposition du matériel alors qu'un tel service n'est pas rendu à l'assistant ou au collaborateur libéral.

Plusieurs conseils départementaux, dont le conseil départemental de Paris, ont été informés de situations qui pourraient relever d'un exercice commercial de

^{*} www.ordremk.fr/ordre/nos-missions/les-avis

la profession. Les conseils départementaux d'Ile de France travaillent en coopération afin d'identifier ces situations professionnelles pour lesquelles des titulaires de cabinet demandent contre rétrocessions à des assistants d'intervenir dans des EHPAD situés dans des départements éloignés du lieu d'exercice principal du titulaire. Ces exercices sont souvent constitués sous forme de SELARL afin de rendre les situations juridiquement plus stables. Ils n'en sont pour autant pas dénués de contraventions au code de déontologie. Ainsi une décision récente de la Chambre Disciplinaire de Première Instance a condamné une SELARL et ses associés à une interdiction d'exercer la profession pendant 3 mois, ce en raison du nombre important d'assistants et du montant disproportionné des redevances versées alors que les titulaires semblaient n'avoir qu'une activité de gestion et avaient délégué l'exercice auxdits assistants.

Pour plus d'informations sur l'exercice en EHPAD consultez la Foire aux questions du conseil départemental de l'Ordre de Paris :

http://paris.ordremk.fr/faq





Avant de signer un contrat, vous pouvez le soumettre pour avis au conseil départemental de l'Ordre qui vous dira s'il est conforme au code de déontologie. Pour cela, vous pouvez l'adresser à : cdo75@ordremk.fr

LA NON DISCRIMINATION S'APPLIQUE AU MASSEUR-KINÉSITHERAPEUTE

L'interdiction de

discrimination relève

à la fois du code de la santé

publique mais également

du code pénal.

L'article R. 4321-58 du code de déontologie dispose :

« Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture

sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. »

L'interdiction de discrimination relève à la fois du code de la santé publique mais également

du code pénal. Ainsi, aucune personne ne doit faire l'objet de discrimination dans l'accès à la prévention et aux soins, et le recours aux dispositions de l'article R.4321-92 du code de la santé publique qui permet au masseur-kinésithérapeute de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles ne doit pas être utilisé pour refuser des soins de façon discriminatoire.

La nationalité, l'origine ethnique, l'incapacité à parler ou comprendre la langue française, la situation administrative (couverture sociale, AME, ALD, AT/MP, ACS...) du patient, même si elle influence le remboursement et le paiement des actes, ne doivent en aucun cas constituer un motif de discrimination.

Aucune conviction personnelle, politique, philosophique, morale ou religieuse ne doit interférer dans

> les soins, ni modifier le comportement du masseur-kinésithérapeute.

Aucune discrimination n'est non plus acceptable selon l'âge, l'état de santé ou le handicap. Un patient, qu'il soit contagieux, atteint de troubles cognitifs ou psychiatriques,

doit être aussi bien traité qu'un autre patient. Le masseur-kinésithérapeute doit s'efforcer par sa considération et son estime de rétablir une égalité entre les patients, surtout quand elle ne va pas de soi.



INFORMATION à destination des patients & PUBLICITÉ

La nouvelle rédaction du

code devrait permettre

de multiplier les supports

de communication,

d'augmenter la visibilité des

kinésithérapeutes afin de

leur permettre de répondre

à la concurrence

parfois déloyale...

En juin 2018, à la demande de monsieur le Premier Ministre, le Conseil d'Etat rendait un rapport intitulé : Règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité.

Ce rapport proposait que soient adoptées de nouvelles règles afin, notamment, de se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne.

Dès lors, les ordres des professions de santé parmi lesquels l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ont été mis à contribution.

Des propositions de modifications impor-

tantes du code de déontologie des masseurskinésithérapeutes ont été présentées au HCPP*, puis transmises au Ministère des Solidarités et de la Santé qui les transmettra à son tour au Conseil d'Etat.

Si le code devait être adopté sous cette nouvelle forme. les mentions interdisant la « publicité » disparaitraient totalement du code de déontologie des masseurskinésithérapeutes.

Pour autant, cela ne veut absolument pas dire que les professionnels de santé et les kinésithérapeutes en particulier, pourront déployer une publicité commerciale, ostentatoire et disproportionnée ; bien au contraire.

Face au retrait de cette interdiction de la publicité, de nouvelles règles émergeront. Elles permettront, d'une part de garantir que la kinésithérapie ne soit pas pratiquée comme un commerce — ce qui constitue un fondement inaliénable du code de déontologie — mais elles devront permettre dans le même temps que les kinésithérapeutes puissent davantage communiquer, notamment à l'aide des nouveaux outils numériques. C'est un code de

déontologie 2.0 en accord avec son temps et les nouveaux enjeux de santé qui devrait alors émerger.

L'objectif de cette réforme du code de déontologie est double. Il vise avant tout à mieux informer les patients notamment sur la localisation, les spécificités d'exercice, les compétences des kinésithérapeutes ou les équipements de leur cabinet. Mais cette réforme vise également, par une meilleure communication, à promouvoir la profession par l'intermédiaire des professionnels qui mettront en avant leur exercice.

Cette communication devra répondre à certaines

règles qui régissent l'exercice de la profession et avant tout être proportionnée à l'objectif recherché qui ne pourra être que la meilleure information des patients. Elle devra évidemment être loyale et honnête.

La nouvelle rédaction du code devrait alors permettre de multiplier les supports de communication, d'augmenter la visibilité des kinésithérapeutes afin de leur permettre de répondre à la concur-

rence parfois déloyale dont ils sont victimes de la part d'autres professions non réglementées, et de promouvoir leurs compétences.

Votre conseil départemental restera toujours votre interlocuteur privilégié. Il vous permettra, en cas de doute, d'avoir un avis sur la communication que vous souhaiterez mettre en œuvre.

En attendant cette nouvelle rédaction du code, qui devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2019, c'est toujours la rédaction actuelle du code qui est en vigueur et les règles restent inchangées.

* Haut Conseil des Professions Paramédicales

Le masseur-kinésithérapeute est autorisé à mentionner sur ses documents et plaque professionnels le titre d'« éducateur sportif »

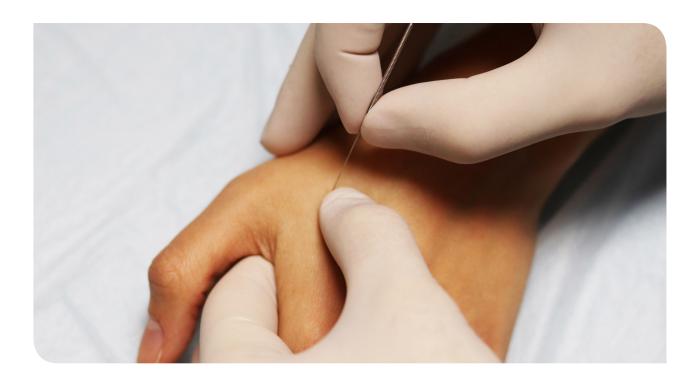
ou « éducateur sportif en activités physiques et sportives adaptées » après avoir obtenu sa carte professionnelle d'éducateur sportif auprès du préfet du département.







DRY NEEDLING UNE FORMATION DE QUALITÉ POUR LA SÉCURITÉ DES PATIENTS



La formation en Dry Needling est la première formation dont le cursus et la validation sont encadrés déontologiquement : à la fois par le Conseil de l'Ordre qui a publié un avis en date du 13 juin 2018 relatif à la pratique par le kinésithérapeute de la « puncture par aiguille sèche », et par le Collège de la Masso-Kinésithérapie (CMK) pour le contenu et le format du cursus.

Cette formation permet de traiter les « points gâchettes » ou trigger points; il est donc nécessaire, en amont, de connaitre leur traitement manuel. Dès lors, elle n'est accessible que si l'on peut justifier d'au moins 14 heures de formation sur le traitement manuel de ces points. Ceci permet, lors de la formation en Dry Needling de

se concentrer sur la technique, son encadrement et sa mise en œuvre.

Les recommandations émises par le CMK proposent de réaliser au moins 50 heures de formation étalées, de préférence sur 3 séminaires, qui s'achèvent chacun par une évaluation des connaissances et des compétences acquises. Toute absence de plus d'une demi-journée empêche la validation du séminaire.

La certification pour le Dry Needling peut être

- Après validation d'un examen composé d'une évaluation à la fois théorique (sous forme de QCM) et pratique.
- La réalisation d'un portfolio de 10 cas cliniques, composés de 7 cas simples et 3 cas détaillés.

Une période de transition a été mise en place

pour les professionnels avant commencé la formation avant le 31/12/2018 et l'ayant finie avant le 15/09/2019. Toutes les modalités sont expliquées sur le site du Collège de la Masso-Kinésithérapie.

Pour ces professionnels, une validation sur dossier est possible. Ils doivent, pour cela, constituer un dossier de

validation comprenant les attestations de formation, un CV du formateur, le programme conforme aux recommandations et 10 cas cliniques. Sur ces 10 cas, 7 sont simples, 3 détaillés et portent sur 3 régions différentes du corps (membre supérieur, rachis et membre inférieur). Dans ce portfolio, les professionnels exposent leur réflexion quant aux traitements des patients et leurs connaissances de la technique, de l'anatomie ainsi que les éventuelles contre-indications.

Le Dry Needling: première formation dont le cursus et la validation sont encadrés déontologiquement à la fois par le Conseil de l'Ordre et par le Collège de la Masso-Kinésithérapie

Professionnel ayant commencé la formation avant le 01.01.2019 et fini avant le 15.09.2019

Prérequis de 14 heures dans le traitement manuel des points gâchettes



Permet d'accéder à la formation

Formation d'au moins 50 heures sur le traitement d'une liste minimum de muscles proposée par le CMK



Permet d'accéder à l'examen

Validation sur dossier Portfolio de 10 cas (7simples et 3 détaillées)

Professionnel ayant commencé la formation après le 01.01.2019

Prérequis de 14 heures dans le traitement manuel des points gâchettes



Permet d'accéder à la formation

Formation d'au moins 50 heures sur le traitement d'une liste minimum de muscles proposée par le CMK



Permet d'accéder à l'examen

Passage de l'examen en 3 parties

QCM

Mise en pratique Portfolio de 10 cas (7 simples et 3 détaillés)



RÈGLES EN MATIÈRE DE NOM DE SOCIÉTÉ

Les sociétés les plus couramment créées par les kinésithérapeutes sont :

La société civile de moyens (SCM) qui a pour seul objet la mise en commun des moyens de ses membres. Cette entité n'est donc pas reconnue comme exerçant la profession.

Les sociétés d'exercice (Société d'Exercice Libérale et Société Civile Professionnelle) qui sont inscrites au tableau et soumises dans leur exercice au code de déontologie.

La dénomination sociale d'une société peut être choisie librement dans le respect de l'ensemble des règles déontologiques des masseurs-kinésithérapeutes (dignité de la profession, prohibition de toute

publicité, respect des titres, mentions et qualifications autorisées...), ainsi que des droits des tiers (droit des marques et droit de la propriété intellectuelle).

Par ailleurs, un principe intangible dicte l'exercice de la masso-kinésithérapie : celui de ne pas être pratiqué comme un commerce, conformément aux dispositions de l'article R.4321-67 du code de la santé publique.

Dès lors, et compte tenu du fait qu'une marque déposée est un signe permettant de distinguer précisément les produits ou prestations de services d'une entreprise à destination des consommateurs, il n'est pas possible pour un masseur-kinésithérapeute d'avoir une marque comme enseigne.





Vous souhaitez exercer dans un pays de l'Union Européenne?

Demandez votre carte professionnelle européenne (CPE) en ligne : https://europa.eu/youreurope/citizens/work/professionalqualifications/european-professional-card/index_fr.htm Cette carte peut être permanente ou temporaire en fonction de votre demande. L'absence de réponse des autorités administratives dans les délais prescrits vaut acceptation.



L'ENTRAIDE: UNE MISSION ORDINALE

La mission d'entraide dévolue à l'Ordre est définie par le code de la santé publique. Elle permet principalement d'apporter des soutiens financiers et logistiques à des professionnels ou à leur famille en situation difficile.

Parmi les difficultés que les kinésithérapeutes peuvent rencontrer, celles regroupées sous le terme de risques psycho-sociaux (excès de stress et de fatigue, burn-out ...) sont en accroissement. Le conseil national de l'Ordre a souhaité, en partenariat avec les autres ordres des professions de santé, mettre à disposition des kinésithérapeutes une plateforme spécifique. Cette plateforme permet de garantir la confidentialité des informations fournies

par les professionnels et permet également à tout kinésithérapeute, s'il le désire, de pouvoir s'exonérer du contact avec les élus du conseil départemental. Pour cela un numéro vert est mis à votre disposition : 0800 288 038 accessible 24h/24h et gratuit pour celles et ceux qui ont un besoin urgent d'écoute ou d'une prise en charge médicale.

Ce numéro vert a été retenu par l'ensemble des ordres des professions de santé qui ont signé la charte « Aide et Solidarité aux professionnels de santé ». Toutes les informations échangées sont couvertes par le secret professionnel.

Un formulaire de prise de contact pour une demande d'entraide est également disponible ici.

Le conseil départemental de l'Ordre est en charge de vérifier que vous vous êtes conformés à votre obligation de formation. Pour choisir une formation rendez-vous sur le site www.mondpc.fr. Le manquement à cette obligation est passible de sanctions disciplinaires.



BIENVENUE AUX NOUVEAUX DIPLÔMÉS!

Le 1er juillet dernier le conseil départemental de l'Ordre de Paris organisait sa traditionnelle soirée d'information destinée aux kinésithérapeutes nouvellement diplômés.

L'objectif était de répondre aux nombreuses questions des consœurs et des confrères relatives aux modalités d'exercice dans le cadre de leur installation à Paris.

Après le rappel des démarches administratives indispensables à l'inscription au tableau de l'Ordre, les sujets aussi divers que ceux relatifs aux contrats, à l'exercice libéral et au salariat, à la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger, au cumul d'activités, etc, ont été abordés. La soirée s'est terminée autour d'un buffet convivial pour



souhaiter la bienvenue au sein de la profession aux jeunes kinésithérapeutes.

Cet été c'est 165 nouveaux kinésithérapeutes qui ont décidé de débuter leur activité à Paris portant le nombre d'inscrits au Tableau toutes modalités d'exercice confondues à 4098.



Le conseil de l'Ordre met à votre disposition des contrats types d'assistanat libéral, de collaboration libérale, de remplacement, des modèles de statuts de SCM, de SCP, de SELARL...

Ces contrats types et modèles de statuts n'excluent pas le recours à un professionnel du droit mais vous garantissent la conformité des clauses contractuelles au code de déontologie.





Réalisation graphique : éma Trésarrieu 🕲 2019 - Crédits images: Tania Izquierdo 🕲 Shutterstock.com - Rido 🕲 fotolia.com - volha©fotolia

Les élus du conseil départemental de l'Ordre de Paris

Aurélie BLAUGY Présidente
Frédéric SROUR Vice-président
Françoise BIZOUARD Secrétaire générale

Claire CORNUAULT Secrétaire générale adjointe

Xavier DUFOUR Trésorier

Eric CHARUEL
Philippe COCHARD
Stéphane DEMORAND
Clarisse DEMORGE
Stéphane EVELINGER
Pierre INCHAUPSE
Maxime ORIGAS
Damien PHILIPPEAU
Hélène POINOT
Jean-Pierre PROST
Ludwig SERRE
Georges NASR
Marie-Laure TRINQUET



Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris 82/84 boulevard Jourdan 75014 PARIS

> Tél.: 01 53 68 77 77 Mail: cdo75@ordremk.fr Site internet: paris.ordremk.fr

du LUNDI au VENDREDI ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE

de 10h à 12h et de 14h à 17h

ACCUEIL DU PUBLIC

de 10h à 12h

Après-midi: sur RDV